

N° 4881²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI**portant approbation de la Convention
de Stockholm sur les polluants organiques persistants,
faite à Stockholm, le 22 mai 2001**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(27.2.2002)

Par sa lettre du 15 octobre 2001, Monsieur le Ministre de l'Environnement, a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet se propose d'approuver la Convention de Stockholm du 22 mai 2001 sur les polluants organiques persistants qui a été signé par le Luxembourg en date du 22 mai 2001.

La convention de Stockholm vise à protéger la santé humaine et l'environnement des polluants organiques persistants (POP) et repose sur le principe de précaution. Elle a été élaborée sous l'égide du programme des Nations Unies pour l'environnement.

En effet, les POP font partie des substances les plus problématiques auxquelles les systèmes naturels puissent être exposés. Ils possèdent chacune des quatre caractéristiques, à savoir la toxicité, la persistance, la bioaccumulation ainsi que la pollution à échelle mondiale, qui les rendent particulièrement dangereux.

Les POP ont un impact sanitaire certain, la principale voie d'exposition des humains étant l'alimentation et plus spécialement par le biais des aliments gras comme la viande, le poisson et les produits laitiers. Les êtres en développement, aussi bien chez les animaux que chez les humains sont les plus vulnérables aux effets toxiques des POP.

La Convention s'applique aux 12 POP les plus dangereux, nécessitant une action immédiate.

La Convention est guidée par 6 principes directeurs ainsi que par le principe de précaution. Les six principes directeurs sont les suivants:

- prise de mesures à réduire ou éliminer les rejets résultant d'une production et d'une utilisation intentionnelles;
- établissement d'un registre identifiant les bénéficiaires de dérogations spécifiques;
- prise de mesures pour réduire ou éliminer les rejets d'une production non intentionnelle;
- prise de mesures pour réduire ou éliminer les rejets émanant de stocks et déchets;
- élaboration d'un plan de mise en oeuvre de la Convention;
- accélération de passage à des alternatives aux POP, écologiquement viables, techniquement fiables et accessibles à tous.

Elle est à voir en étroite relation avec la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination ainsi qu'avec la Convention de Rotterdam sur la procédure du consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et produits dangereux.

D'autre part, la Convention est relayée au niveau communautaire par un ensemble de dispositions réglementaires qui ont trait au contrôle des émissions, au marché intérieur et la gestion des déchets.

Après analyse du projet de loi repris sous rubrique, la Chambre des Métiers n'a pas d'observations particulières à formuler et peut marquer son accord au présent projet de loi.

Luxembourg, le 27 février 2002.

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER